

1. Exposé des motifs

Les forêts et la construction bois jouent un rôle significatif dans l'atténuation du changement climatique, par les volumes de carbone stocké et les faibles émissions de GES liées à l'utilisation du bois matériau lorsqu'il est produit et consommé localement, par rapport aux autres matériaux de construction. Ainsi, l'utilisation de bois issus de filières locales en construction répond parfaitement aux attentes sociétales et aux enjeux du changement climatique.

La Bourgogne Franche-Comté, avec une surface forestière de 1 771 milliers d'hectares (données IGN-Inventaire Forestier, 2018-2022), soit un taux de boisement de 37%, est la quatrième région forestière métropolitaine par sa surface. Elle dispose d'une ressource en bois abondante, de qualité et qui s'accroît encore (0,2 m3/ha/an net), malgré les impacts du changement climatique sur les peuplements. La construction bois en est l'un des secteurs les plus actifs de la filière avec 3 000 entreprises et 6 400 emplois et contribue fortement à la dynamique économique de la filière bois (chiffres 2019-2020).

Le Contrat forêt bois régional identifie d'ailleurs comme enjeu majeur le développement des usages du bois. Cela constitue l'objectif stratégique n°3 : « Développer et diversifier les marchés ».

L'objectif opérationnel 3.4 « Favoriser le bois dans l'achat public en privilégiant le bois régional » identifie plus particulièrement les maîtres d'ouvrages publics comme pouvant jouer un rôle important dans le développement de la filière, en favorisant l'utilisation des ressources et productions locales et en faisant émerger des bâtiments exemplaires.

Pour répondre à cet objectif, les bâtiments à maîtrise d'ouvrage publique réalisés avec des bois locaux font l'objet d'un accompagnement financier par la Région depuis de nombreuses années dans le cadre du RI 41.60 « Bâtiments bois ».

2. Objectifs

Le soutien de la Région vise à développer l'utilisation de bois issus de filières locales dans la construction et la rénovation de bâtiments à maîtrise d'ouvrage publique.

3. Bases légales

- Code Général des Collectivités Locales
- Régimes d'aide d'Etat :
 - Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
 - Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111817 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre notifié N°SA 43783 relatif aux aides aux services et à la rénovation des villages dans les zones rurales et prorogé par le régime N°59142 jusqu'au 31/12/2025 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements, sociétés d'économie mixte (SEM), et sociétés publiques locales (SPL), Établissement public foncier local (EPFL) agissant pour ses territoires
- Pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) et Pays
- Organismes HLM : offices publics de l'habitat (OPH), sociétés coopératives d'HLM, entreprises sociales de l'habitat (ESH)
- Établissements publics
- Autres porteurs publics

Le projet doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

5. Cadre de recevabilité des candidatures

Les critères de recevabilité définis ci-après sont un préalable obligatoire à la présentation de son projet par le porteur. A défaut, le projet déposé par le porteur sera déclaré irrecevable sans faire l'objet d'un examen des critères d'éligibilité définis à l'article 6.

Le maître d'ouvrage devra avoir recouru à une équipe de maîtrise d'œuvre ayant une compétence bois.

Ce dispositif cible les projets de constructions neuves, extensions et rénovations totales ou partielles.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu à l'article L.1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'établissement public de coopération

intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Les bâtiments devront répondre à la réglementation environnementale ou thermique en vigueur lorsqu'ils sont concernés (exemples : RE2020, RT Existant). Les bâtiments non soumis à la réglementation environnementale ou thermique en vigueur sont également éligibles (hangar, bâtiments non chauffés, ...).

Le projet doit respecter à minima les écoconditions décrites en annexe A.

Les projets contribuant à créer de nouveaux logements, y compris logements sociaux, ne sont éligibles que sur une commune identifiée dans une stratégie locale de l'habitat définie dans le SCoT ou à défaut, le PLUi.

Les projets contribuant à créer des locaux de santé devront s'intégrer dans un exercice coordonné de santé validé par l'Agence Régionale de Santé : maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé polyvalent ou équipe de soins primaires. Ces projets seront analysés en lien avec les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la feuille de route santé régionale.

Si le plan de financement du projet prévoit une aide du FEDER, ou qu'une aide FEDER a d'ores et déjà été attribuée, les dossiers ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

6. Cadre d'éligibilité et de notation des projets

Dès lors que la recevabilité de la candidature a été admise conformément aux critères de recevabilité établis à l'article 5, les projets feront l'objet d'un examen au regard des critères d'éligibilité et de notation ci-dessous développés.

Critère d'éligibilité

Sont éligibles les projets vérifiant **l'un des trois critères**¹ suivant pour les bois utilisés dans le projet de construction et/ou rénovation :

Critère 1 : Bois certifié « AOC Bois du Jura », « Bois des territoires du Massif central™ », ou équivalent (en respectant toutes les garanties qu'apporte la certification et en respectant la commande publique).

Critère 2 : Bois nécessaire au projet mis à disposition par le maître d'ouvrage au titulaire du ou des lot(s) de travaux bois (charpente, ossature, bardage ...).

La fourniture de bois par le maître d'ouvrage peut s'entendre de plusieurs manières :

- La collectivité est propriétaire de forêts : elle fournit, via l'ONF, une coupe de bois au titulaire du marché
- Ou la collectivité n'est pas propriétaire de forêt, ou les forêts dont elle est propriétaire ne suffisent pas à la réalisation du projet : elle obtient l'accord d'une commune proche pour que celle-ci fournisse, via l'ONF, une coupe de bois au titulaire du marché.

¹ Personnes ressources et éléments méthodologiques disponibles en annexe B

Critère 3 : Bois démontrant des performances en matière de développement des approvisionnements directs et de retombées territoriales en termes économique, sociale et environnementale.

Il convient de justifier que tout a été mis en œuvre pour garantir que les bois seront issus de filières locales dès l'amont du projet :

- Préparation du marché de travaux, de fourniture et/ou de service en réalisant un recensement des professionnels du territoire en capacité de répondre aux conditions particulières du marché (sourcing),
- Choix d'essences disponibles dans la région,
- Choix techniques permettant l'accès au marché par les entreprises de la région,
- Allotissement du projet permettant l'accès au marché par les entreprises de la région,
- Recours aux principes de circuit court,
- Définition des critères de sélection pour l'analyse des offres.

Ces bois devront représenter un minimum de 15 m3 du volume de bois mis en œuvre dans le bâtiment et 75 % des volumes totaux de bois massifs et collés du projet.

Tous les bois du projet (y compris les bois non éligibles) doivent par ailleurs être issus de forêts gérées durablement (label PEFC, FSC ou équivalent) et ne pas comprendre de bois exotiques, sauf exception d'ordre technique dûment justifiée.

Critère de notation

Les projets éligibles à cet appel à projets feront l'objet d'une sélection et une note leur sera attribuée. Afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projet, la Région met en place une procédure de sélection via un comité de sélection. Ce dernier est composé de représentants du service Forêt Bois de la Direction Agriculture et Forêt et de tout autre service ou direction de la Région pouvant apporter son expertise au dossier. Au besoin, d'autres structures expertes dans le domaine du bois pourront également être sollicitées pour ce comité de sélection.

Les dossiers seront analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous. Les dossiers n'atteignant pas la note minimale requise seront déclarés inéligibles. Les projets sélectionnés (ayant atteint la note minimale requise) seront classés en fonction de la note qu'ils ont obtenu. Les projets seront alors financés par ordre décroissant en partant du dossier le mieux noté, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Le comité de sélection analysera les candidatures sur la base de dossiers complets. Tout dossier déposé incomplet sera rejeté.

Critère	Valeur	Notation
% du volume de bois mis en œuvre dans le bâtiment correspondant au critère d'éligibilité sur le volume total de bois massifs et collés du projet	Inférieur à 75 %	Inéligible
	Le % donne la notation	Exemple : le projet prévoit 80 % de bois éligible, la note pour ce critère est de 80 points
Utilisation d'isolant biosourcé (à base de fibres végétales ou animales telles que bois, chanvre, coton, lin, paille, ouate de cellulose, carton...) pour tout ou partie de l'isolation du bâtiment		+ 20 points
Projet de rénovation pour tout ou partie du bâtiment		+ 20 points
Atteinte d'un niveau bonus concernant les écoconditions déchets ou énergie Plus d'informations en annexe A		Bonus 1 « Energie » : + 20 points Bonus 2 « Déchets » : + 40 points Bonus 2 « Energie » : + 40 points
		Min : 75 Max : 220

Note minimale à atteindre : 75

Toute demande avec une note inférieure à la note minimale sera inéligible.

En cas d'égalité de note, les dossiers seront départagés en tenant compte du volume de bois éligible du projet (en m³), les projets avec un volume plus important étant prioritaires.

Si ce critère était à nouveau à égalité, les dossiers seront départagés en tenant compte du plan de financement de l'opération, les plans de financement prévoyant un taux de financement public moindre étant prioritaires.

Les évaluations des candidatures par le comité de sélection feront ensuite l'objet d'une instruction administrative, financière et juridique approfondie par la Région. Les dossiers de demande seront alors soumis aux votes des élus lors d'une assemblée délibérante (Commission permanente ou Assemblée plénière) qui émettra un avis favorable ou défavorable et proposera un montant définitif de la subvention.

7. Modalités d'intervention

Le budget alloué à l'appel à projet est de 450 000 €, la limite de l'enveloppe budgétaire.

Dépenses éligibles

La totalité des dépenses en € HT des lots comprenant les bois éligibles du projet.

Nature de l'aide et taux

L'aide est accordée sous forme de subvention d'investissement, via un forfait au m³ du volume de bois mis en œuvre dans le bâtiment, tel que défini dans les critères d'éligibilité :

- Résineux 400€/m³
- Feuillus 800€/m³
- Bois scolyté 900€/m³

Les montants d'aides sont appliqués dans la limite du budget alloué et dans le respect des plafonds prévus par les régimes d'aide UE.

Durée

Les projets devront être réalisés dans les 3 ans suivant la signature de la convention, ou la notification le cas échéant.

Plancher et plafond

- Aide plancher : 6 000 €
- Plafond : 100 000 €

8. Modalités de versement

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

- Avance possible de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire, qui doit justifier l'engagement de l'opération (ordre de service)
- Le solde est versé sur présentation des pièces suivantes :
 - État récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente
 - Bilan financier signé par une personne compétente
 - Copie de l'arrêté accordant le permis de construire
 - Déclaration d'achèvement de travaux (DAT)
 - Attestation d'assurance du bâtiment
 - Attestation sur l'honneur de toutes les entreprises concernées avec schéma (localisation de la coupe de bois si possible, scierie, charpentier, menuisier, poseur, etc...) précisant les essences, les volumes, les niveaux de transformation, la proportion de bois scolyté le cas échéant et l'origine des bois
 - Photographies attestant de la traçabilité des bois aux différentes étapes de la construction et du bâtiment réalisé
 - Cahier des clauses techniques et particulières de tous les lots comprenant du bois
 - Pièces de contractualisation du marché de tous les lots comprenant du bois (notamment mémoire technique) ou factures si projet non concerné par la commande publique
 - Facture d'achat de bois certifiée et document attestant de la vente de bois si vente de gré à gré
 - Pour les projets concernés par une isolation biosourcée, pièces de contractualisation du marché pour les lots concernés ou factures si projet non concerné par la commande publique
 - Pour les projets concernés par du bois scolyté, pièce probante attestant la présence de bois scolyté dans le projet (photo, mention sur facture, ...)
 - Indicateurs d'évaluation
 - Justificatifs de conformité aux écoconditions (annexe A)
 - Photographies attestant de la communication sur les aides de la Région

L'aide versée est forfaitaire au volume de bois mis en œuvre dans le bâtiment.

Dans le cas où, sur la base des éléments transmis, le bois ne correspond pas aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus, la Région se réserve le droit de réduire voire d'émettre un titre de recette de la subvention initialement accordée.

9. Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats. La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region BourgogneFrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée.

10. Procédure

Calendrier

Le présent appel à projets est ouvert à compter du lundi 16/03/2026.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 12/06/2026.

La date limite de complétude est fixée au vendredi 26/06/2026.

Composition du dossier

Pour être recevable au titre de l'appel à projets et faire l'objet d'un examen technique par le comité de sélection, le candidat doit déposer obligatoirement sur le portail de dépôt en ligne des aides de la Région : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/index.php/guide-des-aides>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La Région accuse réception de toute demande qui lui est adressée. La complétude de la demande sera validée seulement si le demandeur transmet l'intégralité des pièces demandées. A partir du moment où la région accuse réception du dossier complet, seules les factures émises dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complet seront prises en compte pour le règlement financier de l'aide.

A noter que la délivrance par la Région d'un accusé de réception de dépôt complet ne vaut pas promesse de subvention.

La demande devra être faite sur la base d'un projet allant du stade « Avant-Projet Sommaire » au stade « Dossier de Consultation des Entreprises » (DCE) approuvé par le Maître d'ouvrage. Dans le cas d'une procédure sans DCE, la demande se fera sur la base de devis établis par les entreprises consultées.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- **Concernant le porteur de projet :**
 - Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
 - Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région
 - Domiciliation bancaire ou coordonnées du comptable assignataire, tamponnée par la structure porteuse
 - Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée
 - Cahier des clauses techniques et particulières de maîtrise d'œuvre et d'études et pièces de contractualisation
 - Justificatifs de la compétence bois de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- **Concernant le projet :**
 - Descriptif du bâtiment projeté détaillant la partie bois du projet et l'isolation biosourcée si concerné, et décrivant les modalités d'approvisionnement du bois pressenties, signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre
 - Calendrier prévisionnel de l'opération
 - Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, précisant les montants prévisionnels des lots de travaux, signée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre
 - Plan de situation
 - Plans du projet
 - Justificatifs de conformité aux écoconditions (voir annexe A)
 - Si concerné, attestation sur l'honneur de recours à une isolation à partir de matériaux biosourcés (précisant volumes, matériaux, ...) signée par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre
- **Concernant les caractéristiques des bois du projet :**
 - Attestation sur l'honneur de recours à du bois répondant aux critères d'éligibilité de l'appel à projet, précisant les essences pressenties, le niveau de transformation et les volumes, signée par le maître d'ouvrage et le bureau d'études bois
 - Si concerné, attestation sur l'honneur de recours à des bois scolytés (précisant volumes, niveau de transformation, utilisation dans le bâtiment ...) signée par le maître d'ouvrage et le bureau d'études bois

- Attestation sur l'honneur indiquant que le projet ne comprendra aucun bois exotique et que tous les bois du projet (y compris les bois non éligibles) seront issus de forêts gérées durablement (label PEFC, FSC ou équivalent), signée par le maître d'ouvrage et le bureau d'études bois
- Extraction du logiciel du bureau d'études bois de l'équipe de maîtrise d'œuvre indiquant les volumes de bois mis en œuvre dans le bâtiment et précisant les volumes bois massif et collés totaux et les volumes de bois éligibles, version avant consultation des entreprises

Evaluation et impact

Indicateurs à fournir au moment du solde :

- Surfaces de bâtiments créés et/ou rénovés
- Essence et volume de bois mis en œuvre dans le bâtiment correspondant aux critères d'éligibilité
- Nombre d'entreprises locales impliquées sur les lots bois
- Origine des bois

Attribution

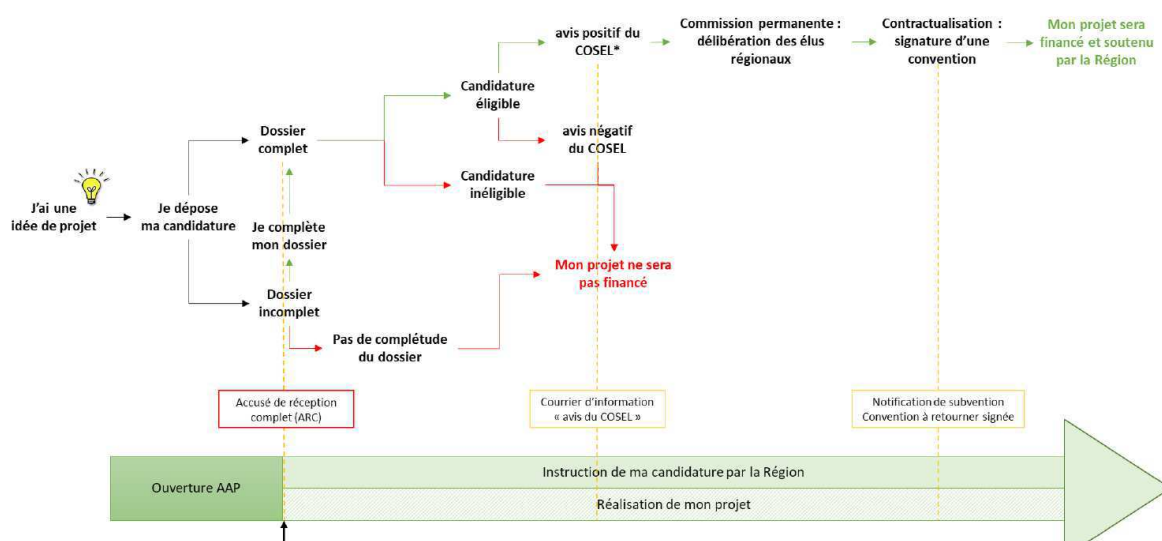
Après analyse, les dossiers sont présentés à un comité de sélection (voir paragraphe 6) pour avis. Les dossiers sélectionnés seront soumis, après instruction, au vote en assemblée plénière ou en commission permanente.

Pour les projets relevant d'une activité économique au sens du droit européen, la délibération de l'EPCI accordant un financement sera nécessaire pour présenter le dossier au vote des élus.

Des conventions types (selon modèle en annexe C) seront signées avec les porteurs ou le cas échéant des notifications.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans à compter de la notification de l'aide, ou de la signature de la convention par le président du conseil régional le cas échéant.

11. Guide pratique « les étapes du traitement de ma candidature »



Mon projet peut démarrer dès réception de ma candidature jugée complète par la Région.

Attention : l'accusé de réception complet permet de commencer le projet mais ne vaut pas attribution automatique de subvention *in fine*.

COSEL : comité de sélection

12. Annexes

Annexe A – Ecoconditionnalités

Annexe B – Ressources

Annexe C - Convention type éco-conditionnalité soutien investissement personne publique

13. Texte de référence

Délibération n° 26CP.XX du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 mars 2026.

ANNEXE A - ECOCONDITIONNALITES

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés, ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines il convient de s'y préparer, en effet, de ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région par le biais de la démarche d'écocondition fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière.

Concernant l'appel à projet « soutien à la construction publique en bois issus de filières locales », seuls les domaines des déchets et de l'énergie sont concernés, au niveau socle. L'atteinte des niveaux bonus 1 ou 2 permet aux projets d'être mieux classés vis-à-vis des critères de sélection de l'appel à projets.

Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus pour l'instruction du dossier	Documents attendus paiement
Déchets de chantier	Socle	TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux + plan de gestion des déchets	SOSED / SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie (si disponible) / SOSED / SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 2	VALORISATION / REEMPLOIS	20% de matériaux recyclés / réemplois	APD des lots concernés	CCTP / DPGF / DGD
Energie	Socle	SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE	BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures ; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020)	Rénovation globale : Étude thermique / CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou	Rénovation globale : Étude thermique mise à jour / test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD
Energie	Bonus 1	EFFICACITE ENERGETIQUE	Construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS	Étude thermique, étude carbone	Conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final / CCTP
Energie	Bonus 1	SEQUESTRATION CARBONE	Rénovation : Isolation biosourcée (réno) + atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction	APD des lots concernés	Quantitatif/CCTP/DPGF
Energie	Bonus 2	SOBRIETE CARBONE	Mise en œuvre de systèmes constructifs ou éléments bas carbone et/ou lowtech (bois / terre / paille)	APD	CCTP/DPGF/DGD
Energie	Bonus 2	SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	Atteinte du niveau Enerphit (passif)	Conformité Enerphit / CCTP / DPGF / étude thermique	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final

Une attention devra être portée, de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la traduction dans les CCTP/Devis de la consultation de ces critères.

1) Déchets de chantier

La question de la gestion des déchets est une problématique pour de nombreux territoires, mais cette contrainte peut devenir un avantage et un vecteur de croissance et de création de postes non délocalisables par le biais des emplois induits par les filières de valorisation locale notamment.

L'objectif dans ce domaine est de rationaliser la gestion et de permettre aux maitres d'ouvrage d'entamer une réflexion sur le sujet. Selon l'Article L541-2 du Code de l'environnement : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cadre d'un marché, vous devez retranscrire ces exigences dans les CCTP des différents lots. Dans le cas où vous n'êtes pas passé par un marché, ces conditions et informations doivent se retrouver dans les devis.

Ainsi, sera à produire **au dépôt de la demande** un document référence pour les intervenants du chantier du bâtiment **sur les lots de travaux comprenant une dépense éligible à l'appel à projet** : le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED ou SOGED) décrit les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination).

Il faudra organiser et suivre les déchets et justifier des :

- Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.
- Lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.
- Volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.
- Tri 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) mis en œuvre pendant le chantier.

Le candidat fournira un tableau estimatif des matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en masse (kg) sur la base des quantitatifs (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et décroulage d'enrobés) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

Au solde de l'opération, dans le cadre de la demande de paiement finale, devront être fournis, pour **les lots de travaux comprenant une dépense éligible à l'appel à projet** :

- Bordereau de mise en déchetterie (si disponible)
- SOSED ou SOGED mis à jour

2) Energie

Le secteur du bâtiment étant le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre, il est donc plus que nécessaire de diminuer au maximum ceux-ci. Les bâtiments sont eux aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui lors des périodes de fortes chaleurs (qui sont de plus en plus récurrentes) certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré (ex : école, activité industrielle etc.).

- a) Les **constructions nouvelles** devront répondre à la RE 2020. Les constructions non soumises à la RE 2020 ne sont pas concernées.
- b) Les **rénovations** dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, **comprise dans un lot de travaux éligible à l'appel à projet**, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Plancher bas	R isolant nouveau $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$

Le respect de ces valeurs sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou (cf. modèle ci-après).

En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de déroger à ces valeurs garde-fous.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES GARDE-FOUS
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RENOVATION

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU	VALEUR ATTESTEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau $R \geq 4 \text{ m}^2.K/W$	
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau $R \geq 7.5 \text{ m}^2.K/W$	
Plancher bas	R isolant nouveau $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$	
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.K$	
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.K$	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de (indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature

Au dépôt de la demande d'aide, devront être fournis :

- Pour les projets de construction nouvelle : document attestant de l'atteinte de la RE2020 ou de la RT2012 (si non soumis à la RE2020)
- Pour les projets de rénovation :
 - Attestation de respect des gardes fous (cf. modèle). Les devis ou CCTP des postes éligibles seront à transmettre pour l'instruction de la demande.
 - Dans le cas d'une rénovation globale, l'étude thermique sera à fournir en complément

Au solde de l'opération, dans le cadre de la demande de paiement finale, devront être fournis :

- Pour les projets de rénovation :
 - Factures ou DGD attestant de l'atteinte des gardes fous, pour les lots comprenant une dépense éligible à l'appel à projet
 - Dans le cas d'une rénovation globale, l'étude thermique mise à jour sera à fournir en complément

ANNEXE B – RESSOURCES

Pour être guidé dans votre démarche d'approvisionnement en bois issus de filières locales, vous pouvez contacter :

FIBOIS :

Johann AST

Chargé de mission seconde transformation / Prescripteur bois

06 46 09 41 40

jast@fibois-bfc.fr



Communes forestières :

Mikaël POISSONNET

Directeur-adjoint



Communes forestières Bourgogne-Franche-Comté

7 rue et place Beauchamp, 70 000 VESOUL

06 43 70 99 50 / 03 84 97 11 96

mikael.poissonnet@communesforestieres.org

communesforestieres-bourgognefranchecomte.fr

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous des recommandations quant à la rédaction de critères assurant la traçabilité des bois dans le cas d'une vente de gré à gré d'un lot de grumes bord de route à un groupement scieur-entreprise de la seconde transformation pour un lot de travaux bois (ossature, charpente, ...). Les communes forestières peuvent vous accompagner dans cette démarche.

La vente de gré à gré d'un lot de grumes bord de route au titulaire du ou des lot(s) de travaux bois (charpente, ossature, bardage ...) constitué d'un groupement associant scieur et entreprise de la seconde transformation du bois (charpentier, ...) :

- La vente de bois est conclue entre le titulaire du ou des lot(s) de travaux bois du marché de travaux et l'ONF (pour le compte de la commune apportant les bois) ou le propriétaire forestier privé
- Le CCTP précise que le titulaire du lot « charpente et/ou ossature et/ou bardage... » doit organiser la transformation auprès d'entreprises de la filière bois
- Le CCTP stipule que les candidats décriront dans leur offre la manière dont ils vont garantir la traçabilité des bois
- Une note méthodologique succincte doit être produite par les candidats sur la traçabilité des bois de la forêt à la scierie puis de la scierie aux entreprises de seconde transformation du bois qui le mettent en œuvre
- Parmi les critères habituels de jugement des offres (prix, délais...), un critère sur la méthodologie pour garantir la traçabilité des bois est intégré. Il est apprécié par le pouvoir adjudicateur au regard de la note méthodologique rendu par les candidats et doit faire l'objet d'une pondération significative
- La traçabilité devient un élément contractuel du marché de prestation qui est vérifiée tout au long du projet par la maîtrise d'ouvrage

ANNEXE C

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS SOUMISES A DES
CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE CONCERNANT LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS
REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière des 20 et 21 mars 2025,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....

Thème(s)	Niveau(x)	Objectif(s)
<i>Déchets de chantier Et Energie</i>	<i>Socle ou Bonus</i> <i>Socle ou Bonus</i>	<i>Tri et valorisation Sobriété et efficacité énergétique cf. Annexe 3</i>

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

L'aide versée est forfaitaire au volume de bois mis en œuvre dans le bâtiment.

La dépense subventionnable correspond aux lots bois du projet. S'agissant d'une aide forfaitaire, le versement n'est pas conditionné par l'atteinte d'une dépense subventionnable.

La ventilation par poste de la dépense figure dans le budget prévisionnel (Annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
- au respect des critères d'écoconditionnalité visés à l'article 1, pour le versement du solde.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
- Le solde est versé sur présentation :
 - État récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente
 - Bilan financier signé par une personne compétente (Annexe 2)
 - Copie de l'arrêté accordant le permis de construire
 - Déclaration d'achèvement de travaux (DAT)
 - Attestation d'assurance du bâtiment
 - Attestation sur l'honneur de toutes les entreprises concernées avec schéma (localisation de la coupe de bois si possible, scierie, charpentier, menuisier, poseur, etc...) précisant les essences, les volumes, les niveaux de transformation, la proportion de bois scolyté le cas échéant et l'origine des bois
 - Photographies attestant de la traçabilité des bois aux différentes étapes de la construction, de la présence de bois scolyté le cas échéant et du bâtiment réalisé
 - Cahier des clauses techniques et particulières de tous les lots comprenant du bois
 - Pièces de contractualisation du marché de tous les lots comprenant du bois (notamment mémoire technique) ou factures si projet non concerné par la commande publique
 - Facture d'achat de bois certifiée et document attestant de la vente de bois si vente de gré à gré
 - Pour les projets concernés par une isolation biosourcée, pièces de contractualisation du marché pour les lots concernés ou factures si projet non concerné par la commande publique
 - Pour les projets concernés par du bois scolyté, pièce probante attestant la présence de bois scolyté dans le projet (photo, mention sur facture, ...)
 - Indicateurs d'évaluation (Annexe 4)
 - Justificatifs de conformité aux écoconditions (Annexe 3)
 - Photographies attestant de la communication sur les aides de la Région

Dans le cas où, sur la base des éléments transmis, le bois ne correspond pas aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus, la Région se réserve le droit de réduire voire d'émettre un titre de recette de la subvention initialement accordée.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public, conformément aux dispositions du CGCT, n'est pas respectée,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination des dépenses HT du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention.

12.4 – L'annexe 4 relative aux indicateurs fait partie intégrante de la convention.

12.5 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.6 La présente convention, lorsqu'elle est signée de manière manuscrite, sera réalisée en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

12.7 Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon
le

(Nom ou dénomination sociale du bénéficiaire)
Fonction
Nom Prénom

Le président de Région
Fonction
Nom Prénom

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
-			- autofinancement	
<i>S/TOTAL</i>			-	
			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

L'aide versée est forfaitaire au volume de bois mis en œuvre dans le bâtiment.

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
<i>S/TOTAL</i>			-	
			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

REFERENTIEL ECOCONDITIONS

Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus pour l'instruction du dossier	Documents attendus paiement
Déchets de chantier	Socle	TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux + plan de gestion des déchets	SOSED / SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie (si disponible) / SOSED / SOGED mis à jour
Déchets de chantier	Bonus 2	VALORISATION / REEMPLOIS	20% de matériaux recyclés / réemplois	APD des lots concernés	CCTP / DPGF / DGD
Energie	Socle	SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE	BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures ; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020)	Rénovation globale : Étude thermique / CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou	Rénovation globale : Étude thermique mise à jour / test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD
Energie	Bonus 1	EFFICACITE ENERGETIQUE	Construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS	Étude thermique, étude carbone	Conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final / CCTP
Energie	Bonus 1	SEQUESTRATION CARBONE	Rénovation : Isolation biosourcée (réno) + atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction	APD des lots concernés	Quantitatif/CCTP/DPGF
Energie	Bonus 2	SOBRIETE CARBONE	Mise en œuvre de systèmes constructifs ou éléments bas carbone et/ou lowtech (bois / terre / paille)	APD	CCTP/DPGF/DGD
Energie	Bonus 2	SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	Atteinte du niveau Enerphit (passif)	Conformité Enerphit / CCTP / DPGF / étude thermique	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final

INDICATEURS

BÉNÉFICIAIRE :

Opération :

Surfaces de bâtiments créés :

Surfaces de bâtiments rénovés :

Détails des bois locaux utilisés dans le projet réalisé :

Essence	Volume (m3)	Niveau de transformation (brut, lamellé collé, ...)	Volume de bois scolyté (m3)	Localisation dans le bâtiment (charpente, ossature, ...)	Origine

Liste des entreprises locales impliquées sur les lots bois :

Fait à		Le	
Nom - Prénom		Statut	
Signature		Cachet	

Document à retourner à la Région avec la demande de versement du solde de la subvention